



Déchéance d'un père de son droit de visite en raison de sa religion : la Cour conclut à la discrimination

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Vojnity c. Hongrie](#) (requête n° 29617/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) **combiné avec l'article 8** (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne la suppression totale du droit de visite accordé à un père au motif que ses convictions religieuses étaient préjudiciables à l'éducation de son fils.

La Cour juge que les tribunaux hongrois n'ont pas prouvé qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de voir supprimer tous ses liens avec son père, lequel a dès lors subi une discrimination dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale. De fait, nulle circonstance exceptionnelle ne justifiait de prendre une mesure aussi radicale que la suppression de toute forme de contact et de lien familial entre M. Vojnity et son fils.

Principaux faits

Le requérant, Péro Vojnity, est un ressortissant hongrois né en 1948 et résidant à Szegedn (Hongrie). Il appartient à la congrégation religieuse *Hit Gyülekezete* (Congrégation de la Foi). En 2000, la garde de son fils fut attribuée à son ex-femme après leur divorce. A deux reprises, les tribunaux hongrois rejetèrent la demande de M. Vojnity tendant à la révision de son droit de visite. En 2006, les juridictions hongroises retirèrent la garde de l'enfant à la mère et, refusant de l'attribuer au requérant en raison de son prosélytisme allégué, confièrent le garçon à son frère aîné. Finalement, en février 2008, les juridictions nationales déchurent le requérant de son droit de visite, estimant qu'il en abusait en imposant ses convictions religieuses à son fils.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), l'article 9 (liberté de religion) et l'article 14 (interdiction de la discrimination), M. Vojnity se plaignait en particulier que la suppression de son droit de visite était motivée par ses croyances religieuses et qu'il avait été traité différemment d'autres personnes demandant un droit de visite après un divorce ou une séparation.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 juillet 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido **Raimondi** (Italie), *président*,
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
András **Sajó** (Hongrie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Helen **Keller** (Suisse),

ainsi que de Stanley **Naismith**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour rappelle que, pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale. M. Vojnity avait eu des contacts réguliers avec son fils jusqu'à ce que les autorités nationales décident de le déchoir de son droit de visite.

Cette déchéance se fondait essentiellement sur les convictions religieuses de M. Vojnity, ce qui s'analyse en une différence de traitement avec les autres parents placés dans une situation similaire mais n'ayant pas de fortes convictions religieuses. Conformément à la jurisprudence de la Cour, pareille différence de traitement doit se fonder sur une justification objective et raisonnable, faute de quoi elle est discriminatoire. Dans ce cas particulier, les juridictions hongroises, prenant en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, ont dit que la vision du monde irrationnelle du père ainsi que son prosélytisme mettraient en danger le développement de son fils.

Or aucun élément de preuve convaincant n'a été avancé pour montrer que la religion du requérant ait exposé son fils à des pratiques dangereuses ou à des dommages physiques. Alors qu'une restriction des droits parentaux doit être décidée au terme d'un examen approfondi, les juridictions nationales ont prononcé une déchéance totale sans expliquer concrètement la nature du préjudice pouvant découler d'une « vision du monde irrationnelle ».

En outre, les tribunaux hongrois ont totalement privé M. Vojnity de droit de visite sans dûment envisager les autres solutions possibles, comme un droit de visite assorti de mesures de contrôle.

En somme, il n'existait aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier une mesure aussi radicale que la suppression de toute forme de contact et de vie familiale entre M. Vojnity et son fils. Partant, cette mesure était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dès lors, la Cour conclut que M. Vojnity a fait l'objet d'une discrimination fondée sur sa religion dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale, au mépris de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Autres articles

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 6, de l'article 8 pris isolément ou de l'article 9 pris isolément ou combiné avec l'article 14.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Hongrie doit verser au requérant 12 500 euros (EUR) pour dommage moral et 3 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.